



Nouméa, le 20 juillet 2016

Le Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie

à

Mesdames, Messieurs, les enseignants
des établissements d'enseignement privés

s/c de Madame la directrice diocésaine
de l'enseignement catholique

s/c de Monsieur le directeur
de l'alliance scolaire de l'église évangélique

s/c de Monsieur le directeur
de la fédération de l'enseignement libre
protestant

Division de
l'Enseignement Privé

Adjointe au Chef de
Division

VR/DEP/FB/MP
N° 2016-799

Affaire suivie par
Fabienne BEAUBOIS
Bureau 219
Téléphone
(687) 266270
Fax
(687) 266266
Courriel
fabienne.beaubois
@ac-noumea.nc

1, avenue des
Frères Carcopino
BP G4
98848 Nouméa Cedex

Objet : Mouvement inter direction des personnels d'enseignement des premier et second degrés sous contrat d'association – rentrée scolaire 2017

Références : Code de l'éducation, articles L.442-5 et L.914-1, R.914-75 à R.914-77, R. 914-105 ; Loi n° 2005-5 du 05/1/2005 ; Décret n° 2005-700 du 24/6/2005 modifiant décrets n° 60-389 du 22/4/1960 et n° 64-217 du 10-03-1964 ; Circulaire n° 2005-203 du 28/11/2005 ; Circulaire n° 2007-078 du 29/03/2007.

Annexes : annexe 1 : liste des maîtres dont le service est réduit ou supprimé
annexe 2 : liste des services vacants ou susceptibles de l'être
annexe 3 : fiche de candidature à une mutation inter-direction

La présente note a pour objet de définir les règles du mouvement inter direction 2016 des personnels d'enseignement des premier et second degrés sous contrat d'association.

Je souhaite attirer tout particulièrement votre attention sur la nécessaire implication de tous les acteurs dans les différentes étapes énoncées ci-après afin de garantir dans le respect de la réglementation une préparation efficace de la rentrée.

I – PARTICIPANTS

1) Participant **obligatoirement** au mouvement inter direction 2017 :

- les personnels titulaires faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire (service réduit ou supprimé) à la rentrée 2017 et n'ayant pas obtenu, à l'issue du mouvement interne de leur direction, un service au moins égal à celui qui leur avait été attribué en 2016 hors HSA.
- les personnels titulaires lauréats de concours en période probatoire précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier ou du second degré ne pouvant pas être maintenus sur un poste dans leur direction.

2) Participant **facultativement** à ce mouvement :

- les personnels titulaires souhaitant intégrer une autre direction.

- les personnels titulaires souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste ou une affectation dans l'enseignement supérieur et n'ayant pas obtenu de poste à l'issue du mouvement interne de leur direction.

II - PROCEDURE

Le recueil des candidatures des maîtres sera effectué par chaque direction d'origine. Les maîtres candidateront sur une ou deux directions, en établissant un dossier par direction, en utilisant la fiche de liaison jointe en annexe 1 et en joignant l'ensemble des pièces exigées.

Ils émettront jusqu'à quatre vœux qui peuvent porter sur une province, une commune, un type d'établissement (collège, lycée ou lycée professionnel) attaché à une zone géographique précise (commune ou province). Tout dossier incomplet ou mal complété ne sera pas traité. Les avis de l'établissement et de la direction d'origine sont obligatoirement requis. Les dossiers devront parvenir au vice rectorat, division de l'enseignement privé par la voie hiérarchique au plus tard le **07/10/2016**. Pour information, les dossiers des maîtres candidats seront transmis par la division de l'enseignement privé à chaque direction d'accueil souhaitée, pour avis, dans les meilleurs délais et au plus tard le **28/10/2016**. Parallèlement, tout postulant peut envoyer son dossier de candidature sans visa hiérarchique à l'adresse courriel ce.dep@ac-noumea.nc au plus tard le 5 octobre 2016. Seul le dossier papier, visé par la hiérarchie, fait foi.

La commission consultative mixte locale se réunira le 23 novembre 2016 pour les premier et second degrés. Elle a pleine compétence pour examiner les candidatures qui lui sont soumises et donner un avis. L'ordre de priorité fixé par le décret dans lequel les candidatures doivent être examinées est le suivant (D. 60-389, article 8-3-2001 ° à 5°) :

1) Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé

Les maîtres dont le service aura ainsi été supprimé bénéficient de la priorité d'accès aux services vacants. De même, les maîtres qui ont leur service réduit à un volume d'heures inférieur à celui de l'année précédente, et ce dès la première heure, bénéficient également de cette priorité. La perte d'une ou plusieurs heures supplémentaires annuelles ne saurait naturellement être regardée comme constitutive d'une réduction de service au sens du décret. Les maîtres dont le contrat a été résilié à leur demande, ainsi que les maîtres ayant fait l'objet d'une résiliation de contrat pour motif disciplinaire ou insuffisance professionnelle, ne peuvent prétendre au bénéfice de cette priorité d'emploi.

Sont assimilés aux maîtres dont le service est réduit ou supprimé :

- les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année précédente et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ou d'heures sur un service protégé ;
- les chefs d'établissement, chefs d'établissement adjoints ou chargés de formation des maîtres dont l'activité n'ouvre pas droit à un service protégé et qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;
- les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet.

2) Maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation

Les maîtres candidats à une mutation bénéficient également d'une priorité d'accès aux services vacants.

Sont assimilés aux maîtres candidats à une mutation :

- les maîtres autorisés définitivement, pour un motif médical, à exercer dans une échelle de rémunération ou dans une discipline autre que celle au titre de laquelle ils sont titulaires d'un contrat définitif ;
- les maîtres titulaires d'un contrat définitif résilié sur leur demande, pour un motif légitime, qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement ou de documentation.

3) Lauréats des concours externes ayant validé leur année de formation

4) Lauréats des concours internes ayant validé leur année de stage

5) Bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur année de stage

Réserve faite des maîtres qui étaient déjà titulaires d'un contrat définitif et qui peuvent, s'ils le souhaitent, demeurer dans l'établissement où ils étaient affectés précédemment s'ils y ont également effectué leur stage, les maîtres qui ont effectué leur période de formation ou de stage sur un service vacant ne sont pas prioritaires pour une nomination définitive sur ce service. Aussi, s'ils souhaitent rester dans l'établissement, il leur appartient de candidater dans les mêmes conditions que les autres maîtres, leur candidature étant examinée conformément à l'ordre de priorité prévu par le décret. L'autorité académique pourra dans le second degré procéder, lors de la commission consultative mixte locale, à des ajustements limités en ce qui concerne le découpage des services qui ont été proposés au mouvement afin de permettre le règlement de certaines situations individuelles.

III - NOMINATION DES MAÎTRES

L'autorité académique procédera à la nomination des maîtres dans les directions ayant donné un avis favorable à la ou aux candidatures qui leur ont été soumises. Dans le cas où une direction refuse la candidature d'un maître bénéficiaire d'un contrat définitif ou provisoire, il lui appartiendra de motiver par écrit ce refus. Les enseignants ne peuvent, sauf motif légitime, refuser de rejoindre un service sur lequel ils ont candidaté et pour lequel leur candidature a été retenue. En pareille hypothèse, il est rappelé aux intéressés qu'en refusant de rejoindre leur service, ils perdent le bénéfice de leur admission au concours ou à une mesure de résorption de l'emploi précaire.

IV- RAPPEL DES DISPOSITIONS INDUITES PAR L'APPLICATION DE L'ARTICLE R914-105 DU CODE DE L'EDUCATION

Il n'y a pas de résiliation du contrat durant le congé ou la disponibilité d'un enseignant, quelle que soit la protection du service qui y est associée.

S'agissant des congés, le service du maître reste protégé pendant toute la durée du congé, excepté pour le congé parental, la protection du service est de 1 an.

S'agissant des disponibilités, le service du maître n'est pas protégé, à l'exception d'une protection d'un an, de date à date, en cas de disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, ou pour soins à enfant, conjoint ou partenaire, pacte civil de solidarité, ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Il appartient à l'enseignant de demander sa réintégration en participant au mouvement de mutation interne au sein de sa direction et si nécessaire au mouvement de mutation inter-direction.

L'inspecteur général de l'administration de
l'éducation nationale et de la recherche,
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie

Jean-Charles RINGARD-FLAMENT

Cette note de service ainsi que ses annexes doivent faire l'objet d'un affichage obligatoire au sein des établissements et être portées à la connaissance des personnels placés en position statutaire de congé.

Je rappelle que toutes les circulaires ainsi que les documents qui s'y rapportent sont consultables en ligne sur le site internet du vice-rectorat : <http://www.ac-noumea.nc/>, rubrique enseignement privé.

Copie aux syndicats : SYpSTEP, SEP-CGC, SAOEP et USTKE